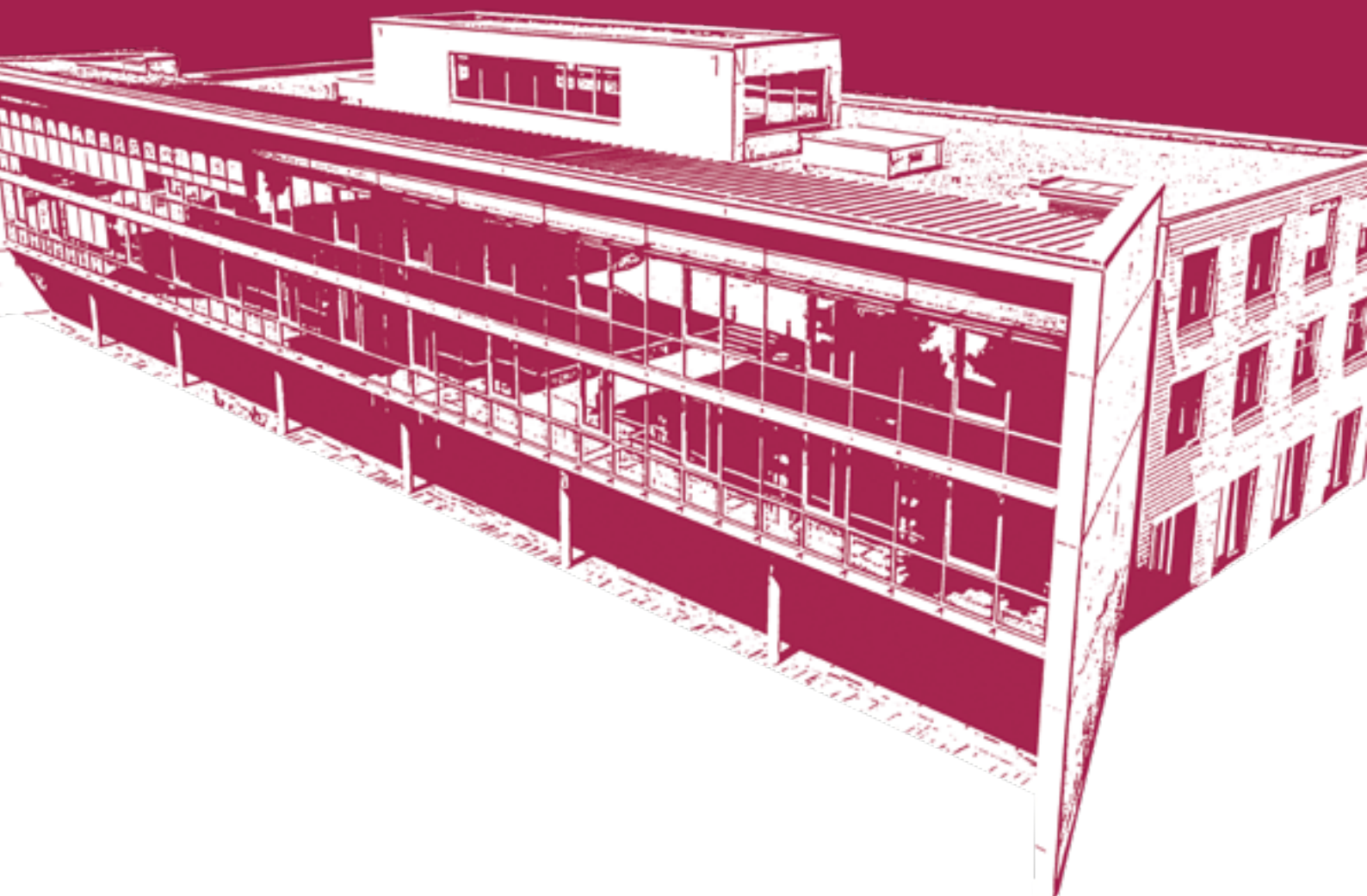


**INFORMATIONS
ASSURANCES SOCIALES**

2023!



entrepreneurs!
fédération vaudoise
—
CAISSE AVS 66.1

**CONSTRUCTION MÉTALLIQUE
FMVB**

ÉDITORIAL

Chaque fin d'année, nous éditons une circulaire pour présenter les modifications légales. Celle-ci se veut un guide compact, informatif et panoramique des obligations légales que tout employeur doit respecter. Vous y trouverez donc les principaux changements qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Depuis quelques mois, les entrepreneurs sont confrontés à un millefeuille de tendances haussières : augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie, hausse des prix et pénurie de main d'œuvre.

Dans ce contexte maussade, nous sommes heureux d'annoncer une réduction du taux de cotisation des allocations familiales pour les entreprises affiliées à la CAFÉV.

Nous saisissons également l'opportunité pour vous souhaiter de belles fêtes de fin d'année et formulons nos vœux de bonheur et de réussite pour la nouvelle année.

Avec nos salutations distinguées.

Murielle Bérod, Directrice

TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	1
Nouveautés au 1 ^{er} janvier 2023	1
Nouveau collaborateur	2
Annonces des mutations liées aux collaborateurs	2
Demande de carte professionnelle ou renouvellement	2
AVS / AI / APG	2-4
Assurance maternité genevoise	4
Allocations familiales	5
Assurance-chômage	6
Patrons indépendants	6
Prévoyance professionnelle – FMVB	7
Contacts	8

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} JANVIER 2023

Allocations familiales

Diminution du taux de 2,55 % à 2,4 %
→ page 5.

Prévoyance Professionnelle – FMVB

Le seuil du salaire annuel des apprentis non-soumis à cotisation passe à CHF 22 050.–
→ page 7.

Assurance chômage

Suppression de la contribution de solidarité de 1 %
→ page 6.

Assurance maternité genevoise

Diminution du taux de cotisation de 0.086% à 0.082%
→ page 4.

NOUVEAU COLLABORATEUR

Annonce d'un nouveau collaborateur avec ou sans certificat d'assurance AVS

Pour le bon déroulement des démarches administratives, l'employeur annoncera tout nouvel employé par le biais du portail myentrepreneurs+ dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en fonction de ce dernier.

Pour un collaborateur qui ne possède pas encore de numéro de sécurité sociale (NSS), le numéro AVS à 13 chiffres, car il s'agit de sa première activité lucrative en Suisse et/ou l'entrée dans l'année de ses 18 ans, l'employeur joindra à l'annonce le formulaire « Demande de certificat d'assurance » dûment complété et signé, accompagné de la copie d'une pièce d'identité valable. Le formulaire est disponible sur www.avs66-1.ch. [Demande de certificat d'assurance \(avs66-1.ch\)](http://www.avs66-1.ch)

Pour l'employeur qui n'a pas adhéré à myentrepreneurs+, il annoncera tout nouvel employé par l'envoi de sa fiche personnelle à la Caisse AVS 66.1, également dans un délai de 30 jours dès l'entrée en fonction du collaborateur. Il joindra la demande de certificat d'assurance si son employé ne possède pas encore de NSS.

Attestation d'assurance AVS

La caisse AVS établit une attestation d'assurance AVS lors de l'annonce d'entrée en fonction de chaque nouvel employé. Cette attestation est envoyée à l'employeur affilié à la caisse qui la remettra à son collaborateur.

Annonce des mutations liées aux collaborateurs

L'employeur doit annoncer dans les meilleurs délais toute mutation liée à ses collaborateurs :

- > modification des coordonnées (ex. adresse postale correspondant à celle annoncée au contrôle des habitants) ;
- > modification des données personnelles ;
- > modification des données professionnelles et salariales ;
- > modification des périodes de travail ;
- > fin des rapports de travail.

par le biais de myentrepreneurs+ (ou par l'envoi d'une fiche personnelle pour l'employeur qui n'est pas mye+).

Tout ce qui est fait durant l'année n'est plus à faire lors de l'établissement de la déclaration annuelle des salaires, aussi appelée déclaration de salaires unique (DSU).

Demande de carte professionnelle ou renouvellement

Toute entreprise ayant au préalable adhéré à la carte professionnelle peut faire la demande d'une carte professionnelle pour un nouvel employé par le portail myentrepreneurs+, dans l'événement « Impression de la carte professionnelle » en fournissant les pièces justificatives suivantes :

- > photo d'identité ;
- > pièce d'identité valable recto-verso ;
- > permis de séjour valable recto-verso pour un collaborateur n'ayant pas la nationalité suisse.

Pour les annonces de renouvellement de la carte professionnelle, l'employeur modifiera la date de validité du permis de séjour dans la fiche personnelle du collaborateur sur myentrepreneurs+ (tuile « Données personnelles ») et joindra une copie numérisée du nouveau permis de séjour recto-verso à l'évènement. Il n'y a pas besoin de réimprimer une carte professionnelle.

AVS / AI / APG

Obligation de cotiser

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse paient des cotisations à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire. L'obligation de cotiser cesse à la fin du mois durant lequel la personne atteint l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à condition qu'elle renonce à toute activité lucrative. Si ce n'est pas le cas, voir « Collaborateur ayant atteint l'âge de la retraite » ci-dessous.

Cotisations versées par les employeurs

En 2023, le taux de cotisation est fixé à 10.60% du salaire déterminant AVS, dont la moitié est à la charge des salariés.

Contribution aux frais d'administration

L'échelle dégressive des taux de contribution aux frais d'administration de la caisse AVS s'étend de 0.29% à 0.05% de la masse salariale soumise à cotisations.

Début de l'obligation de cotiser

Toute personne née en 2005 cotisera pour la première fois à l'AVS dès le 1^{er} janvier 2023 et devra être annoncée à la caisse AVS au moyen d'une demande de certificat d'assurance, accompagné de la copie d'une pièce d'identité.

Collaborateurs ayant l'âge de la retraite

Les personnes ayant l'âge de la retraite doivent cotiser à l'AVS/AI/APG. Elles bénéficient d'une franchise de CHF 1400.– par mois. Les cotisations sont donc prélevées sur la partie du salaire mensuel qui dépasse ce montant. Pour les personnes travaillant simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique à chaque emploi.

Salaire de minime importance

Lorsque le salaire déterminant AVS de l'assuré n'excède pas CHF 2300.– par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

Procédure d'acomptes de cotisations

Le traitement des cotisations de toutes les assurances sociales se fait de manière unique et sur la base d'acomptes déterminés par le formulaire « Estimation de votre masse salariale: votre responsabilité! » envoyé par l'employeur à la caisse AVS. Ces acomptes font l'objet d'une facture mensuelle. L'employeur est également tenu d'informer la caisse chaque fois que la masse salariale varie sensiblement en cours d'année (+ ou – 10%). Pour ce faire, le formulaire « Demande de modification de l'acompte des assurances sociales des salariés » est disponible sur www.avs66-1.ch/Form.-demande-de-modification-des-acomptes-des-assurances-sociales-pour-les-salariés.pdf (avs66-1.ch)

Décompte final

Le décompte définitif annuel entre les 12 acomptes facturés tout au long de l'année et les salaires effectivement versés s'effectuera dès le mois de janvier de l'année suivante, sur la base de la déclaration annuelle unique des salaires.

Salaires différés

Toute rémunération qui n'est pas versée ou comptabilisée à la fin de la période pour laquelle elle est due est considérée comme salaire différé. C'est notamment le cas pour les parts aux bénéfices, les gratifications, les honoraires d'administrateurs ou les tantièmes. En ce qui concerne le calcul des

cotisations sur le salaire différé, c'est la date du versement qui est déterminante et non la période où le travail a été fourni. Les cotisations se calculent selon les taux et conditions en vigueur à la date du versement du salaire différé.

Contrôle de l'employeur

La loi exige un contrôle périodique des employeurs (art. 68 LAVS) qui doivent mettre à la disposition des réviseurs leurs livres et pièces comptables et leur donner tous les renseignements nécessaires au bon déroulement du contrôle (art. 209 RAVS). Dans ce cadre, il est à rappeler que la caisse AVS peut facturer les frais supplémentaires qu'elle encourt (art. 170 RAVS), soit forfaitairement CHF 500.– lorsque :

- > un rendez-vous de contrôle est déplacé sans motif et sans preuve pertinente ;
- > un contrôle est rendu impossible par un manquement délibéré de l'employeur.

Il est également à relever que la loi prévoit une sanction pénale pour l'employeur qui s'oppose à un contrôle ou qui le rend impossible (art. 88 LAVS). Enfin, le taux de contribution aux frais d'administration appliqué en cas de reprise sera uniformément fixé à 0.4 % de la masse salariale faisant l'objet de la correction.

Engagement sporadique de patrons indépendants

Les entreprises qui font appel à des personnes se disant de condition indépendante doivent s'enquérir de la véracité de ce statut auprès de la SUVA ou de la caisse AVS, seuls organismes autorisés à reconnaître cette condition dans le secteur de la construction. Il est bon de rappeler qu'un indépendant n'est reconnu comme tel que dans l'activité qu'il exerce, pour autant qu'il assume un risque entrepreneurial. Toute autre activité devra être examinée pour elle-même, que ce soit dans le même métier ou non. À titre d'exemple, un agriculteur indépendant effectuant un travail de machiniste pour une entreprise de la construction sera considéré comme salarié de celle-ci. Il ne sera reconnu comme indépendant que pour son activité d'agriculteur.

Frais forfaitaires

Pour éviter d'éventuelles complications avec les autorités fiscales, il est suggéré aux employeurs de soumettre à ces dernières un règlement traitant des frais forfaitaires remboursés aux salariés. À cette fin, des modèles de règlement sont mis à la disposition des entreprises par les autorités en question.

Une fois un tel règlement approuvé par les autorités fiscales, la caisse AVS peut l'admettre comme base de référence pour l'AVS.

Plan de paiement

En cas de difficulté à s'acquitter d'une facture de cotisations, l'employeur / l'indépendant a la possibilité de prendre contact avec le service du contentieux de la caisse AVS avant l'échéance du délai de paiement pour examiner avec un gestionnaire la possibilité de convenir d'un plan de paiement. Des intérêts moratoires seront toutefois facturés dans tous les cas.

Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont prélevés en cas de retard dans l'établissement du décompte ou dans le paiement des cotisations ; ils ne sont pas liés à une faute ou à une sommation. Conformément à l'art. 41 bis RAVS, des intérêts moratoires doivent être facturés en cas de :

- > retour de la déclaration annuelle de salaires à la caisse AVS hors délai, soit au-delà du 30 janvier ;
- > plan de paiement accordé ;
- > paiement tardif, à savoir si le paiement parvient à la caisse AVS après le délai indiqué sur le décompte de cotisations
- > reprise de cotisations à la suite d'une annonce tardive de salaire ou d'un contrôle d'employeur ;
- > pour les indépendants, lorsque les acomptes versés sont inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues. Il est par ailleurs vivement conseillé aux indépendants de vérifier que les acomptes versés sont suffisants lors du bouclage des comptes.

Allocation perte de gain (APG)

Les montants de l'allocation pour perte de gain (APG) sont adaptés au 1^{er} janvier 2023. Le montant minimal de l'allocation passera de CHF 62.– à CHF 69.– et le montant maximal de CHF 245.– à CHF 275.–. Cela concerne les allocations militaire, maternité, paternité et enfant gravement malade. Formulaires disponibles sous <https://www.avs66-1.ch/formulaires/#apg>.

Assurance maternité genevoise

Les entreprises ayant une succursale, un dépôt ou un bureau sur sol genevois, doivent s'acquitter de la cotisation à l'assurance maternité genevoise. Le taux de cotisation 2023 est de 0.082 % du salaire déterminant AVS, dont 0.041 % à la charge du salarié. Dès le 1^{er} janvier 2023, les montants applicables pour l'assurance-maternité et adoption du canton de Genève seront les suivants : montant minimum par jour : CHF 69.– / montant maximum par jour CHF 329.60.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Diminution du taux de cotisation des entreprises

Le Conseil de Fondation de la Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (CAFEV) a décidé de réduire le taux à 2.4 % au 1^{er} janvier.

	2022	2023
Prestations complémentaires aux familles (lpcfam)	0.12 %	0.12 %
Formation professionnelle (fonpro)	0.09 %	0.09 %
Accueil de jour des enfants (faje)	0.16 %	0.16 %
Allocations familiales	2.55 %	2.4 %
Total	2.92 %	2.77 %

Prestations

Pas de changement du montant des prestations dans le canton de Vaud au 01.01.2023

	2023
Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	CHF 300.–
Supplément dès le 3 ^e enfant	CHF 40.–
Allocation pour enfant invalide (16-20 ans)	CHF 400.–
Allocation de formation professionnelle (max. 25 ans)	CHF 400.–
Supplément dès le 3 ^e enfant (en formation)	CHF 40.–
Allocation de naissance (doublée en cas de naissance multiple)	CHF 1500.–

Maladie ou accident

Les allocations familiales sont versées depuis le début de l'empêchement de travailler (mois en cours) et au maximum durant les trois mois suivants, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois.

Jeunes et formation

Afin d'octroyer un droit à l'allocation de formation, la CAFEV doit impérativement disposer d'une copie du contrat d'apprentissage du jeune en formation et de l'attestation d'étude délivrée par les écoles, hautes écoles, universités, etc. L'attestation de fréquentation délivrée par les écoles professionnelles n'est pas suffisante pour permettre à la CAFEV d'octroyer un droit à l'allocation de formation.

Établissement stable situé hors du canton de Vaud

Les entreprises ayant un établissement stable dans un autre canton doivent appliquer toutes les prescriptions en matière d'allocations familiales de ce canton. Est considéré comme « établissement stable situé hors du canton de Vaud », une succursale, un bureau, un dépôt, etc., mais aussi un chantier ouvert durant plus de 12 mois.

À titre d'exemple, les cotisations prélevées pour les salariés rattachés à un établissement situé en Valais doivent être celles du canton du Valais. De même, les salariés de cet établissement toucheront les allocations selon le barème valaisan.

La CAFEV gère également les régimes des cantons de Genève, Fribourg, Valais, Berne, Bâle-Ville, Zurich, Lucerne, Neuchâtel et du Jura. Le but recherché est de diminuer le plus possible le nombre d'interlocuteurs afin d'optimiser la gestion administrative. Les informations relatives au régime cantonal concerné sont communiquées séparément.

Par une annonce spontanée à la CAFEV de telles situations, l'employeur permettra l'octroi rapide d'éventuelles prestations selon le barème cantonal correspondant.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Les cotisations sont dues à parts égales par l'employeur et le salarié. Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne cotisent plus à l'assurance chômage. Le taux de cotisation est de 2.2 % du salaire déterminant AVS. Les cotisations sont dues sur la part des salaires annuels inférieure ou égale à CHF 148 200.– (ou CHF 12 350.– par mois).

La contribution de solidarité de 1 % du salaire déterminant AVS sur la part du salaire supérieure à CHF 148 200.– est supprimée au 1^{er} janvier 2023.

PATRONS INDÉPENDANTS

Cotisations personnelles AVS/AI/APG

Le taux de cotisation est fixé à 10 % du revenu déterminant AVS. L'indépendant dont le revenu annuel est inférieur à CHF 58 800.–, bénéficie d'un taux dégressif. Le montant de la cotisation minimale est de CHF 514.–.

Contribution aux frais d'administration

La contribution aux frais d'administration de la caisse est fixée à 2.9 % des cotisations facturées.

Cotisations aux allocations familiales

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud maintient le taux de cotisation pour les allocations familiales des indépendants à 2,8 % (y compris 0,1 % de frais administratifs).

Revenu de minime importance

Lorsque le revenu de l'activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas CHF 2300.– par année civile, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

Procédure d'acomptes de cotisations

Les acomptes de cotisations 2023 sont fixés sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. La caisse AVS se fondera sur le revenu déterminant de la dernière décision de cotisations, à moins que la personne indépendante ne rende vraisemblable que le revenu considéré ne correspond pas à la réalité (art. 24, al. 2 RAVS). Les indépendants sont également tenus d'informer la caisse AVS chaque fois que leur revenu varie sensiblement en cours d'année (voir aussi l'encart « Intérêts moratoires » page 4). Pour ce faire, le formulaire « Demande de modification de la base de calcul des cotisations AVS/AI/APG/AF personnelles de l'indépendant » est à disposition sur www.av66-1.ch

Gain immobilier

En cas de gain immobilier, il est impératif de communiquer rapidement à la caisse le montant du gain réalisé pour adapter les cotisations en conséquence afin d'éviter les intérêts moratoires qui pourraient découler d'une communication fiscale ultérieure.

Fixation définitive des cotisations

Les revenus des indépendants sont communiqués à la caisse AVS par les autorités fiscales seulement une fois la taxation devenue définitive. Ils parviennent souvent à la caisse AVS deux à trois ans après l'année concernée.

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le taux de cotisation à la Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB) reste fixé à 11.5 % du salaire déterminant AVS. Il est réparti à raison de 5.75 % à charge de l'employé et 5.75 % à charge de l'employeur.

Le taux de cotisation au Fonds de la rente transitoire reste fixé à 2.3 % du salaire déterminant AVS. Il est réparti à raison de 1.15 % à charge de l'employé et 1.15 % à charge de l'employeur.

En ce qui concerne le salaire annuel des apprentis, si celui-ci est inférieur à CHF 22 050.–, il ne sera pas soumis à cotisation.

A noter que si l'apprenti est occupé par l'employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année (art.2 LPP).

CONTACTS

Caisse de compensation des entrepreneurs, Agence vaudoise 66.1

Route Ignace Paderewski 2

Case postale

1131 Tolochenaz

avs@avs66-1.ch T +41 21 619 20 00

www.avs66-1.ch F +41 21 619 20 09

Heures d'ouverture

lundi à jeudi

07h30 – 11h45 13h30 – 17h00

vendredi

07h30 – 11h45 13h30 – 16h30

Relations clients

T +41 21 619 22 00

F +41 21 619 22 09

relationsclients@avs66-1.ch

Affiliations aux assurances sociales, 1^{er} pilier (AVS/AI/APG), 2^e pilier (CRP/FMVB), CAFEV (allocations familiales), aux assurances conventionnelles (CSP, CPR, APG comp.) et au Groupe Mutuel Philos pour entreprises et indépendants.

Cotisations

T +41 21 619 22 10

F +41 21 619 22 19

cotisations@avs66-1.ch

Facturation de toutes les assurances sociales : acomptes, décomptes finaux et taxations d'office pour les entreprises et les indépendants. Traitement et suivi des déclarations annuelles des salaires, gestion des contrôles employeurs, affiliations et gestion des personnes sans activité lucrative (PSAL).

Comptes individuels

T +41 21 619 22 40

F +41 21 619 22 49

comptesindividuels@avs66-1.ch

Comptes individuels I^{er} pilier (AVS) et II^e pilier (CRP/FMVB), certificats d'assurance (cartes AVS) et certificats de prévoyance professionnelle, attestations d'assurance AVS, splitting et divorce, travailleurs détachés (Form. A1), prestations de libre passage, encouragement à la propriété, rachat de cotisations.

Prestations aux employeurs

T +41 21 619 22 30

F +41 21 619 22 39

prestationsemployeurs@avs66-1.ch

Allocations familiales, allocations perte de gain (APG en cas de service militaire, de service civil, de maternité, de paternité ou de prise en charge) et allocations complémentaires aux APG.

Prestations aux assurés

T +41 21 619 22 20

F +41 21 619 22 29

prestationsassures@avs66-1.ch

Prestations I^{er} pilier (AVS, AI) et II^e pilier (CRP/FMVB) : rentes de vieillesse, rentes de survivants, rentes d'invalidité, rentes transitoires, indemnités journalières de l'AI, bilatérales (rentes à l'étranger), calculs prévisionnels de rentes futures et allocations pour impotents, capital-retraite, capital-décès.

Comptabilité

T +41 21 619 21 21

F +41 21 619 21 29

comptabilite@avs66-1.ch

Duplicata de factures, relevés de comptes, encaissements.

Contentieux

T +41 21 619 21 22

F +41 21 619 21 29

contentieux@avs66-1.ch

Recouvrement des créances, plans de paiement, actions en réparation du dommage, dénonciations pénales, faillites, concordats et attestations de paiement des contributions sociales.

Service transverse

T +41 21 619 21 90

F +41 21 619 21 99

transverse@avs66-1.ch

Réception des annonces des entreprises par le portail myentrepreneurs+, annonces de nouveaux collaborateurs, mutations, fins des rapports de travail, demandes de cartes AVS, demandes de cartes professionnelles, demandes d'allocations familiales, déclarations annuelles des salaires. Analyse et traitement de ces annonces avant diffusion dans les services métiers.

Caisse AVS 66.1
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

T +41 21 619 20 00
avs@avs66-1.ch
www.avs66-1.ch

